



DECRET N° 2012/384 DU 14 SEP. 2012  
portant organisation du Ministère de l'Habitat  
et du Développement Urbain.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du  
Gouvernement ;

**DECRETE :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière d'habitat :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'habitat.

b) En matière de développement urbain :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes, en relation avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement social intégré des différentes zones urbaines ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines en liaison avec le Ministère des Travaux Publics ;



DECRET N° 2012/384 DU 14 SEP. 2012  
portant organisation du Ministère de l'Habitat  
et du Développement Urbain.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du  
Gouvernement ;

**DECRETE :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain est placé  
sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain est chargé  
de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en  
matière d'habitat et de développement urbain.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière d'habitat :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de  
l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'habitat.

b) En matière de développement urbain :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des  
stratégies d'aménagement et de restructuration des villes, en relation avec  
les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement  
social intégré des différentes zones urbaines ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des  
infrastructures urbaines en liaison avec le Ministère des Travaux Publics ;



de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation, dans les grands centres urbains avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées concernés ;

- de l'embellissement des centres urbains, en liaison avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées intéressés ;
- de la planification et du contrôle du développement des villes ;
- du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'assainissement et de drainage ;
- du suivi du respect des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes, en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

(3) Il suit les activités des Ordres correspondants aux professions d'Architecte, d'Urbaniste et de Géomètre.

(4) Il travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées et exerce la tutelle sur la Société Immobilière du Cameroun (SIC), les projets et les organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

(5) Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de l'habitat.

**Article 2.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain dispose :

- d'un Secrétariat particulier ;
- de deux (02) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- des Services Déconcentrés.

(2) Le Secrétaire d'Etat dispose également d'un Secrétariat particulier.

## **TITRE II** **DES SECRETARIATS PARTICULIERS**

**Article 3.-** Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat particulier, les Secrétariats particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Secrétaire d'Etat.



de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation, dans les grands centres urbains avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées concernés ;

- de l'embellissement des centres urbains, en liaison avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées intéressés ;
- de la planification et du contrôle du développement des villes ;
- du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'assainissement et de drainage ;
- du suivi du respect des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes, en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

(3) Il suit les activités des Ordres correspondants aux professions d'Architecte, d'Urbaniste et de Géomètre.

(4) Il travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées et exerce la tutelle sur la Société Immobilière du Cameroun (SIC), les projets et les organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

(5) Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de l'habitat.

**Article 2.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain dispose :

- d'un Secrétariat particulier ;
- de deux (02) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- des Services Déconcentrés.

(2) Le Secrétaire d'Etat dispose également d'un Secrétariat particulier.

## **TITRE II** **DES SECRETARIATS PARTICULIERS**

**Article 3.-** Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat particulier, les Secrétariats particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Secrétaire d'Etat.



### TITRE III DES CONSEILLERS TECHNIQUES

**Article 4.-** Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

### TITRE IV DE L'INSPECTION GENERALE

**Article 5.-** (1) L'Inspection Générale comprend deux (02) Inspecteurs Généraux chargés respectivement :

- des questions administratives ;
- des questions techniques.

(2) La coordination des activités de l'Inspection Générale est assurée par l'Inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(3) L'Inspection Générale est chargée :

a) En ce qui concerne les questions administratives :

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de l'évaluation régulière de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la fonction publique ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

b) En ce qui concerne les questions techniques :

- du contrôle et de l'évaluation des investissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'habitat et de développement urbain ;
- du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des projets à financement conjoint, interne et externe ;
- de l'évaluation des enquêtes et des statistiques en matière d'habitat et de développement urbain ;
- du contrôle des organismes placés sous la tutelle du Ministère ;

- 
- de l'évaluation des stratégies et des modalités de garantie de la sécurisation de l'habitat ;
  - du contrôle de la conformité aux normes en matière d'habitat et de développement urbain ;
  - de l'exploitation des rapports d'audit technique des programmes et projets de développement et de promotion de l'habitat et de développement urbain ;
  - du contrôle et de l'évaluation des opérations urbaines ;
  - de l'évaluation séquentielle des performances sectorielles en matière d'habitat et de développement urbain.

(4) Chaque Inspecteur Général est assisté de deux (02) Inspecteurs.

**Article 6.-** (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, sur leur demande, et à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, la force publique en vue de leur prêter main forte pour constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le Ministre transmet une copie de ce rapport aux Ministres chargés respectivement de la fonction publique et du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## TITRE V DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Article 7.-** L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Division du Développement Social Urbain ;
- la Direction de l'Habitat Social et de la Promotion Immobilière ;
- la Direction de l'Architecture et des Normes d'Habitat ;
- la Direction des Opérations Urbaines ;
- la Direction des Affaires Générales.



## CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

**Article 8.- (1)** Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services centraux et déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'actions et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

**Article 9.-** Sont rattachées au Secrétariat Général :

- la Division des Etudes, de la Planification et de la Coopération ;
- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives ;
- la Sous-direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison.

### SECTION I DE LA DIVISION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

**Article 10.- (1)** Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes, de la Planification et de la Coopération est chargée :

- de la formulation, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des plans d'actions, de la gouvernance urbaine et des partenariats socio-économiques, en matière du développement urbain ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des contrats de ville ;



- de la planification en matière du développement urbain et de l'habitat, en liaison avec les administrations concernées et les collectivités territoriales décentralisées ;
- du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- de la programmation prévisionnelle et opérationnelle des activités du Ministère ;
- des études prospectives relatives à l'évolution des indicateurs urbains en relation avec les structures compétentes ;
- de la constitution et de la mise à jour d'une banque de projets ;
- du suivi de la réalisation des études, des projets et des programmes, en liaison avec les directions techniques, administrations et partenaires concernés ;
- de l'élaboration des stratégies dans les domaines relevant du Ministère ;
- de la définition des normes en matière de développement urbain, en liaison avec les directions techniques et les administrations concernées ;
- de l'évaluation des technologies nouvelles et du lien avec la recherche, dans le domaine de compétence du Ministère ;
- de la structuration et de la mise en œuvre du partenariat en matière de développement urbain ;
- de l'élaboration des normes en matière d'études d'impact, en relation avec les administrations et organismes concernés ;
- de la constitution et de l'exploitation d'une banque des données urbaines.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Planification ;
- la Cellule de la Coopération et des Contrats de Ville ;
- la Cellule des Données Urbaines et d'Habitat.

## PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

**Article 11.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la préparation des orientations générales et opérationnelles en matière d'urbanisme et d'habitat, en liaison avec les Directions concernées ;
- du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- de l'élaboration des projets et des stratégies de développement urbain ;
- de la programmation prévisionnelle et opérationnelle en matière de développement urbain ;
- de la conduite et de la réalisation des études relevant de sa compétence, projets et programmes, en liaison avec les directions techniques, administrations et partenaires concernés ;

- 
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des plans d'actions multisectoriels ;
  - de la tenue d'un fichier des études réalisées en milieu urbain ;
  - des études et plans d'aménagement des villes et quartiers ;
  - de la préparation et du suivi des appels d'offres pour les études relevant de sa compétence ;
  - de l'élaboration des stratégies de gestion des infrastructures et équipements urbains ;
  - de l'évaluation des technologies nouvelles et du lien avec la recherche, dans le domaine de compétence du Ministère ;
  - de l'élaboration des normes en matière d'étude d'impact, en relation avec les administrations et organismes concernés ;
  - de l'évaluation de l'application des règles de planification du développement urbain ;
  - du suivi de l'élaboration de documents de planification urbaine, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
  - de l'évaluation de l'application des normes d'urbanisme ;
  - du suivi des études conduites par les directions sectorielles, en vue de la constitution du patrimoine documentaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## **PARAGRAPHE II**

### **DE LA CELLULE DE LA COOPERATION ET DES CONTRATS DE VILLE**

**Article 12.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération et des Contrats de Ville est chargée :

- de la structuration et de la mise en œuvre du partenariat dans le secteur de l'habitat et du développement urbain ;
- de la prospection des partenaires publics et privés du Ministère ;
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi des accords et conventions avec les divers partenaires, en liaison avec les structures techniques ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des protocoles de partenariat et des contrats de ville ;
- de la création, de la promotion et du renforcement des espaces de concertation et d'échanges multi-acteurs ;
- de l'élaboration des stratégies de mobilisation autour des projets de développement urbain ;
- de la recherche et du suivi, dans le domaine de compétence du Ministère, de la coopération technique multilatérale ;
- du développement de la micro-entreprise et des initiatives locales en matière de développement urbain ;
- des relations avec les institutions et organismes internationaux chargés des questions urbaines et de l'habitat, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;

- 
- de la participation à la recherche des financement des études et projets du Ministère ;
  - du suivi des projets à financement conjoint ;
  - de la capitalisation des expériences et de l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques en matière de gestion urbaine et de l'habitat ;
  - de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités des acteurs urbains.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### PARAGRAPHE III DE LA CELLULE DES DONNEES URBAINES ET D'HABITAT

**Article 13.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Données Urbaines et d'Habitat est chargée :

- de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données urbaines et d'habitat ;
- des études prospectives relatives à l'évolution des indicateurs urbains en relation avec les structures compétentes ;
- de la mise à jour des indicateurs démographiques et socio-économiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'enquête sur l'occupation du sol urbain ainsi que de la mise en place des systèmes d'information urbains ;
- de la relation avec les différents réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'observatoires urbains et d'habitat.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION II DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Article 14.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de conventions et des textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- de la codification des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité du Ministère ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;



- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice, chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- du suivi de l'exécution des décisions de justice impliquant le Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Réglementation ;
- la Cellule du Contentieux.

### PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION

**Article 15.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme des projets de conventions et des textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de l'examen de la conformité juridique des actes pris par le Ministre par rapport à la législation et la réglementation en vigueur ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- de la codification des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### PARAGRAPHE II DE LA CELLULE DU CONTENTIEUX

**Article 16.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée :

- de l'instruction des recours administratifs et contentieux formulés contre les actes produits par le Ministère, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- du suivi de l'exécution des décisions de justice impliquant le Ministère.



(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION III DE LA CELLULE DE SUIVI

**Article 17.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION IV DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

**Article 18.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions concernant le Ministère parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère ;
- de l'animation du site web du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.



## SECTION V DE LA CELLULE INFORMATIQUE

**Article 19.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- du choix des équipements en matière d'informatique et d'exploitation des systèmes ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatique du Ministère ;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données ;
- de la veille technologique en matière informatique ;
- de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- de la promotion de la gouvernance électronique au sein du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION VI DE LA CELLULE DE TRADUCTION

**Article 20.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de qualité de la traduction ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives au développement urbain et à l'habitat.

(2) Elle comprend, outre la Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

## SECTION VII DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

**Article 21.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :



- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction, de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que tous les autres documents de service ;
- de la relance des services pour le traitement diligent des dossiers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

**Article 22.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de la réception des dossiers ;
- de l'accueil et de l'information des usagers ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

**Article 23.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de l'enregistrement et de la codification des dossiers physiques ;
- de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers électroniques.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier « Arrivée » ;
- le Bureau du Courrier « Départ » ;
- le Bureau de la Reprographie.

**Article 24.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :



- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiative de la relance des autres départements ministériels.

### SECTION VIII

## DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

**Article 25.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

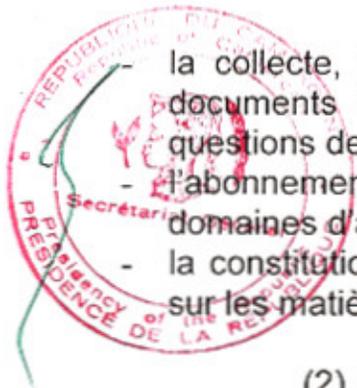
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des études, rapports et documents de toute nature, publiés au Cameroun ou à l'étranger, relatifs aux questions de développement économique, social, culturel et technologique ;
- de la coordination technique des services de documentation de l'administration centrale, des services déconcentrés et rattachés du Ministère ;
- de la conception et de la mise en place d'un système de classement, d'archivage physique et numérique de la documentation du Ministère ;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion de la documentation intéressant le Ministère ;
- de l'abonnement aux différentes revues et publications paraissant dans les domaines d'activité du Ministère ;
- de la conservation des archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives.

**Article 26.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation est chargé de :

- la conception et la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- la coordination technique des services de documentation tant au niveau de l'administration centrale que pour les services déconcentrés et les services rattachés du Ministère ;
- l'élaboration et la gestion d'un répertoire des études et des références bibliographiques sur le développement urbain et l'habitat ;
- la multiplication et, le cas échéant, la diffusion des rapports, études et documents sur le développement urbain et l'habitat ;



la collecte, la centralisation et la conservation des études, rapports et documents de toute nature, nationaux ou internationaux, relatifs aux questions de développement urbain et d'habitat ;

- l'abonnement aux différentes revues et publications paraissant dans les domaines d'activité du Ministère ;
- la constitution et de la gestion d'une banque de données documentaires sur les matières rentrant dans les domaines d'activités du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Gestion Documentaire ;
- le Bureau de la Recherche.

**Article 27.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé de :

- la conception et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique des archives du Ministère ;
- la collecte, le traitement et la conservation des archives du Ministère ;
- la sécurisation des archives du Ministère ;
- la relation avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier Central ;
- le Bureau du Classement.

## CHAPITRE II DE LA DIVISION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN

**Article 28.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Développement Social Urbain est chargée, en liaison avec les Ministères concernés et les collectivités territoriales décentralisées :

- de la participation à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de promotion sociale en faveur des populations urbaines ;
- de la prévention de la délinquance, de l'alcoolisme et de la toxicomanie en milieu urbain ;
- du suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux du Cameroun en matière de développement social en milieu urbain ;
- de la promotion de la mixité sociale ;
- de la participation à la lutte contre la ségrégation en milieu urbain ;
- de la participation à l'élaboration des stratégies de promotion des activités à haute intensité de main-d'œuvre ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités à haute intensité de main-d'œuvre ;



de la participation à l'encadrement, en milieu urbain, des jeunes en difficulté et de leur insertion sociale ;  
- du suivi des questions relatives au développement durable en milieu urbain.

(2) Elle comprend :

la Cellule de la Promotion de l'Insertion Sociale en Milieu Urbain ;

- la Cellule du Développement Social des Zones Urbaines.

## SECTION I DE LA CELLULE DE LA PROMOTION DE L'INSERTION SOCIALE EN MILIEU URBAIN

**Article 29.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Promotion de l'Insertion Sociale en Milieu Urbain est chargée de :

- la participation à l'encadrement en milieu urbain des jeunes en difficulté et de leur insertion sociale notamment par des formations aux petits métiers du secteur urbain et des appuis multiformes ;
- la prévention des fléaux sociaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- la réalisation des études et programmations en vue de la mise en place des équipements et superstructures d'encadrement des jeunes en difficulté : centre d'insertion des jeunes, aires de jeux multisports, et autres structures ;
- la promotion de la mixité sociale et de la lutte contre la ségrégation en milieu urbain, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION II DE LA CELLULE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DES ZONES URBAINES

**Article 30.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Développement Social des Zones Urbaines est chargée :

- de l'ingénierie sociale urbaine ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de promotion des activités recourant à l'approche haute intensité de main d'œuvre (HIMO) en milieu urbain ;
- de l'élaboration et du suivi des Plans de développement social des villes ;
- de la promotion de la mise en place d'un cadre consultatif avec les populations, en vue de l'amélioration de l'accès aux services de base ;
- de la conduite des études d'impact social des projets urbains ;





- 
- de la définition des critères d'accès aux logements à caractère social ;
  - de la préparation des appels d'offres relatifs aux programmes de construction des logements sociaux conduits par l'Etat ;
  - du suivi de l'exécution des programmes-témoins d'habitat social ;
  - du contrôle de l'exécution des programmes d'habitat social ;
  - de la préparation des contrats de promotion immobilière relatifs aux programmes publics de construction des logements sociaux ;
  - du montage des dossiers techniques et financiers relatifs aux projets d'habitat social, en relation avec les administrations concernées ;
  - du suivi de l'exécution des programmes publics d'habitat social, en liaison avec les organismes concernés.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes et deux (02) Architectes d'Etudes.

**Article 34.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Programmes Privés d'Habitat Social est chargé, en liaison avec les organismes concernés :

- de l'examen des programmes d'habitat social soumis par les promoteurs immobiliers, en liaison avec les structures concernées ;
- de l'examen des projets de construction des logements sociaux soumis par les sociétés nationales ou internationales de construction ;
- de l'identification des types d'aides correspondant à chaque programme d'habitat social ;
- de l'établissement des indicateurs des catégories de logements d'habitat social, de leurs cibles et des loyers ;
- de la participation à la définition des normes pour l'habitat social ;
- de la définition des mesures d'incitation en faveur de l'habitat social ;
- du suivi de la mise en œuvre des procédés et des techniques nouvelles ;
- de la définition des moyens permettant la maîtrise des coûts des programmes de logements sociaux présentés par des promoteurs privés.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes et deux (02) Architectes d'Etudes.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION IMMOBILIERE ET DE L'AUTO-CONSTRUCTION

**Article 35.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion Immobilière et de l'Auto-construction est chargée :

- du suivi du programme mondial pour l'habitat ;
- de la mise en œuvre et du suivi des politiques nationales de l'habitat ;
- du développement des programmes spécifiques d'habitat rural ;

- 
- du suivi des relations avec les organismes et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le secteur de l'habitat ;
  - de la préparation, en liaison avec les structures techniques intéressées, des textes réglementant l'activité de la promotion immobilière et de l'habitat ;
  - du contrôle de l'application des textes réglementant la promotion immobilière et l'auto construction ;
  - de la participation à l'élaboration des mesures favorisant la maîtrise de l'occupation des sols et la lutte contre la prolifération des quartiers d'habitat spontané ;
  - de la participation à la préparation et de l'application des textes relatifs à l'auto-construction ;
  - du suivi et du contrôle des opérations de l'auto-construction réalisées dans les lotissements ;
  - du montage des plans-types de logement dans le cadre des auto-constructions ;
  - de l'élaboration des guides et manuels du constructeur pour appuyer l'auto-construction ;
  - de l'encadrement des acteurs du cadre bâti, à travers l'apport du concours technique nécessaire.

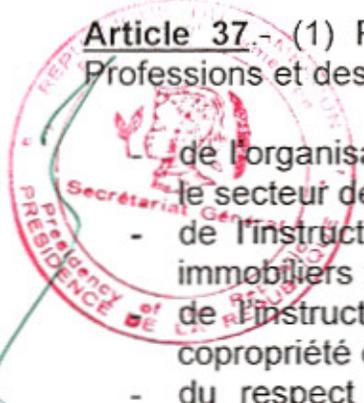
(2) Elle comprend :

- le Service de l'Auto-construction ;
- le Service des Professions et des Agréments.

**Article 36.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Auto-construction est chargé :

- de la préparation et de l'application des textes relatifs à l'auto-construction ;
- du contrôle des opérations de l'auto-construction réalisées dans les lotissements ;
- du montage des plans-types de logement dans le cadre des auto-constructions ;
- de l'élaboration et la vulgarisation des guides et manuels du constructeur pour appuyer l'auto-construction ;
- de l'encadrement des acteurs du cadre bâti, à travers l'apport du concours technique nécessaire ;
- de la localisation géographique et régionale des différents types de matériaux locaux de construction et leur apport dans la construction, en liaison avec les administrations et organismes compétents ;
- de la production de la carte géologique des différents gisements de matériaux locaux de construction, en liaison avec les administrations et organismes compétents.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes et deux (02) Architectes d'Etudes.



**Article 37.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Professions et des Agréments est chargé :

- de l'organisation, du suivi et du contrôle des professions intervenant dans le secteur de l'habitat ;
- de l'instruction des dossiers d'agrément présentés par les promoteurs immobiliers ;
- de l'instruction des demandes de carte professionnelle de syndic de copropriété et d'agent immobilier ;
- du respect des conditions d'accès et d'exercice des professions de promoteurs et agents immobiliers, ainsi que de syndic de copropriété ;
- de la participation à la préparation des textes réglementant l'activité de promotion immobilière et d'auto-construction ;
- de la conception et de la mise en place d'un cadre institutionnel d'incitation à la promotion immobilière et à l'auto-construction.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Réglementation ;
- le Bureau des Professions du Secteur de l'Habitat.

#### CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DES NORMES D'HABITAT

**Article 38.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Architecture et des Normes d'Habitat est chargée :

- de la promotion du patrimoine architectural national ;
- du suivi des activités des Ordres et corps professionnels du secteur de l'habitat ;
- de l'innovation et de l'amélioration de la qualité architecturale des réalisations en milieux urbain et rural ;
- de l'élaboration des prescriptions architecturales favorisant l'embellissement des villes, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- des expertises immobilières, en relation avec les administrations concernées ;
- de la participation à l'élaboration des études relatives aux matériaux et techniques de construction adaptées aux conditions des écosystèmes nationaux ;
- de la participation à la définition des normes et spécifications techniques des matériaux locaux de construction ;
- de la vulgarisation de l'utilisation des matériaux locaux de construction, en liaison avec les administrations concernées ;

- 
- de la maîtrise d'ouvrage des bâtiments publics ;
  - de la conception et du contrôle des études architecturales des bâtiments publics.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de l'Architecture ;
- la Sous-Direction des Normes d'Habitat.

## SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

**Article 39.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Architecture est chargée :

- de l'inventaire et de la promotion du patrimoine architectural national ;
- de la définition et du suivi de la politique de gestion des espaces protégés dans le cadre de l'environnement bâti ;
- du suivi de la classification et de l'entretien des monuments classés, en liaison avec les administrations concernées ;
- des actions favorisant l'innovation et l'amélioration de la qualité architecturale et technique des réalisations ;
- de l'élaboration des prescriptions architecturales favorisant l'embellissement des villes, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- de la maîtrise d'ouvrage des bâtiments publics ;
- des expertises immobilières, en relation avec les administrations concernées ;
- des recherches architecturales et techniques en matière de réhabilitation et de rénovation urbaine et rurale ;
- de la sensibilisation, de la diffusion et de la vulgarisation de la qualité architecturale auprès des collectivités territoriales décentralisées ;
- du suivi du programme national de rénovation du patrimoine architectural national, en liaison avec les organismes internationaux concernés ;
- de la participation aux études relatives aux matériaux et techniques de construction adaptés aux conditions des écosystèmes nationaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes nationaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics ;
- de la participation à la définition des normes et spécifications techniques des matériaux locaux de construction, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion Architecturale ;
- le Service du Suivi des Ordres Professionnels ;
- la Brigade Spécialisée de Contrôle.

**Article 40.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion Architecturale est chargé :

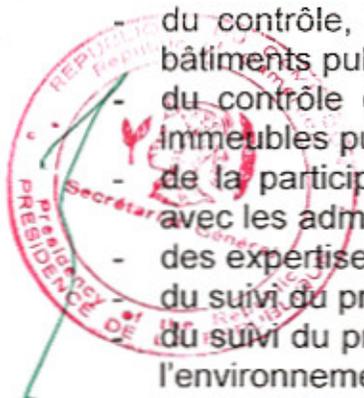
- 
- de l'inventaire et de la promotion du patrimoine architectural national ;
  - de la préservation du patrimoine architectural vernaculaire ;
  - des recherches architecturales et techniques en matière de réhabilitation et ainsi que de la rénovation urbaine et rurale ;
  - des actions de sensibilisation des maîtres d'ouvrage et du public à la qualité architecturale ;
  - de l'élaboration des prescriptions architecturales favorisant l'embellissement des villes ;
  - de la sensibilisation, de la diffusion et de la vulgarisation de la qualité architecturale auprès des collectivités publiques locales ;
  - du suivi du programme national de rénovation du patrimoine architectural national, en rapport avec les organismes nationaux et internationaux concernés ;
  - de la réhabilitation des bâtiments historiques, en relation avec les administrations et les collectivités territoriales décentralisées concernées ;
  - de la préparation et de l'organisation des concours d'architecture pour la conception des édifices publics ;
  - de la maîtrise d'ouvrage des bâtiments publics.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, trois (03) Architectes d'Etudes.

**Article 41.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi des Ordres Professionnels est chargé :

- du suivi des activités de l'Ordre National des Architectes ;
- de l'analyse du barème des honoraires d'architectes ;
- du suivi des relations avec les autres professionnels du secteur de la construction, notamment avec les Ordres des Ingénieurs du Génie Civil et des Géomètres ;
- des actions favorisant l'innovation et l'amélioration de la qualité architecturale et technique des réalisations ;
- de la préparation et de l'organisation des concours d'idées ayant trait à l'embellissement des villes ;
- de la participation aux assemblées des Ordres professionnels du secteur du bâtiment ;
- de la consultation des Ordres professionnels ;
- de l'examen de toutes questions relatives au fonctionnement des Ordres professionnels des Architectes et des Géomètres.

**Article 42.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Spécialisée de Contrôle est chargée :

- 
- du contrôle, du suivi et de l'évaluation des projets de construction des bâtiments publics ;
  - du contrôle du respect des normes de maintenance et d'entretien des immeubles publics ;
  - de la participation au choix des sites des bâtiments publics, en relation avec les administrations concernées ;
  - des expertises immobilières des bâtiments publics ;
  - du suivi du programme national des constructions des bâtiments publics ;
  - du suivi du programme de gestion des espaces protégés dans le cadre de l'environnement bâti ;
  - du suivi de la construction des logements administratifs, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, deux (02) Architectes de Contrôle et deux (02) Ingénieurs de Contrôle.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES NORMES D'HABITAT

**Article 43.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Normes d'Habitat est chargée :

- de la définition et de l'élaboration des normes en matière de sécurité incendie, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de l'application des normes de maintenance en matière d'habitat des bâtiments publics, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de l'application des normes de sécurité incendie ;
- de la définition des systèmes de suivi des risques en matière de construction des bâtiments ;
- du suivi des activités des brigades de sécurité ;
- de la prévention des risques dans les bâtiments et habitations ;
- de la participation à l'élaboration des normes en matière d'équipement public, en liaison avec les administrations concernées ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'architecture.

(2) Elle comprend :

- le Service des Normes et de la Réglementation ;
- le Service de Sécurité Incendie et de Prévention des Risques.

**Article 44.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes et de la Réglementation est chargé :

- de la participation à la définition des normes en matière d'habitat, en liaison avec les administrations concernées ;

- 
- de la participation à la définition des normes et spécifications techniques des matériaux de construction, en liaison avec les administrations concernées ;
  - de la participation à la définition des normes et spécifications techniques des matériaux locaux de construction, en liaison avec les administrations concernées ;
  - de la participation à la définition des normes architecturales ;
  - de la participation à la définition des normes de maintenance des bâtiments, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes et un (01) Architecte d'Etudes.

**Article 45.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Sécurité Incendie et de Prévention des Risques est chargé :

- de la définition et de l'élaboration des normes en matière de sécurité incendie ;
- du contrôle de l'application des règles de sécurité dans les édifices publics concernés ;
- de l'exploitation des rapports de la Brigade Spécialisée de Contrôle ;
- du suivi de l'application des normes de sécurité incendie ;
- de la définition de la politique de prévention des risques en matière de construction des bâtiments et habitations ;
- du suivi de l'application des normes de maintenance et d'entretien des bâtiments ;
- du suivi de la mise en œuvre des corps d'état secondaires.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes et un (01) Architecte d'Etudes.

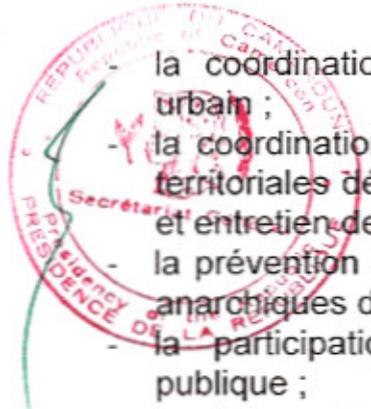
## CHAPITRE V

### LA DIRECTION DES OPERATIONS URBAINES

**Article 46.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Opérations Urbaines est chargée :

- des études et plans d'aménagement des villes et quartiers ;
- des opérations d'aménagement en milieu urbain telles que : la restructuration urbaine, la rénovation, les lotissements, les remembrements, les opérations d'aménagement concerté, les voiries, les réseaux divers et tout autre équipement touchant au foncier urbain ;
- de la participation à l'élaboration des normes techniques en matière d'aménagement ainsi que du suivi de leur application ;
- de la participation à l'élaboration des politiques et stratégies des transports urbains durables, en liaison avec les administrations concernées ;





- la coordination, du contrôle et du suivi des travaux d'aménagement urbain ;
- la coordination, du contrôle et du suivi, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées, des travaux d'embellissement urbain : création et entretien des espaces verts, jardins, parcs, aires de loisirs, forêts ;
- la prévention et du suivi de la répression des occupations spontanées et anarchiques de l'espace urbain ;
- la participation aux opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la mise en œuvre des projets à haute intensité de main d'œuvre dans le secteur de l'aménagement et de l'embellissement urbains ;
- la participation à l'élaboration de la classification des équipements urbains ;
- la participation à l'élaboration des bases des données urbaines ;
- la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au foncier en milieu urbain ;
- la coordination et du suivi des organismes d'exécution des études et des opérations d'urbanisme.

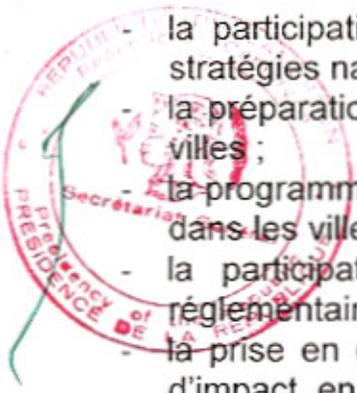
(2) Elle comprend :

- le Service de la Restructuration et de la Rénovation ;
- le Service de l'Embellissement Urbain ;
- le Service des Extensions Urbaines.

**Article 48.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Restructuration et de la Rénovation est chargé de :

- la participation à l'élaboration des projets des textes législatifs et réglementaires en matière de restructuration, de rénovation ou de remembrement ;
- la préparation, en liaison avec les services concernés, des études de restructuration, de rénovation ou de remembrement ;
- la participation à l'élaboration et au suivi des plans de restructuration, de rénovation ou de remembrement ;
- la programmation, du contrôle et du suivi des opérations de restructuration et de rénovation dans les villes ;
- l'application des recommandations des études d'impact liées aux opérations de restructuration ou de rénovation urbaines en liaison avec les administrations concernées ;
- la promotion des approches intégrées et participatives dans les opérations de restructuration, de rénovation et de remembrement des villes.

**Article 49.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Embellissement Urbain est chargé de :

- 
- la participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales d'embellissement des villes ;
  - la préparation des études de conception des plans d'embellissement des villes ;
  - la programmation, du contrôle et du suivi des opérations d'embellissement dans les villes, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
  - la participation à l'élaboration des projets des textes législatifs et réglementaires en matière d'embellissement des villes ;
  - la prise en compte de la protection de l'environnement dans les études d'impact, en liaison avec les administrations concernées.

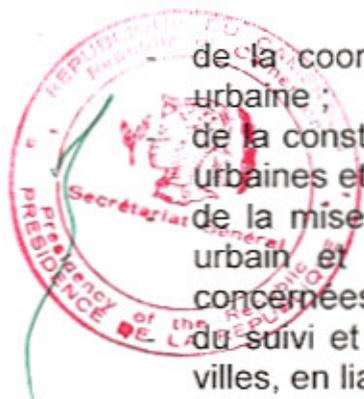
**Article 50.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Extensions Urbaines est chargé :

- de la participation aux études de planification des extensions des villes ;
- du contrôle et du suivi de la réalisation des infrastructures et équipements dans les extensions urbaines ;
- du contrôle et du suivi de l'application du plan d'urbanisme à l'occasion de la conception et de la mise en œuvre des opérations d'urbanisme dans les périphéries urbaines ;
- du contrôle et du suivi du respect des normes de voiries et équipements de base en matière de lotissements domaniaux, communaux ou privés, en liaison avec les administrations et les collectivités territoriales décentralisées concernées ;
- de la prévention et de la lutte contre le développement anarchique des zones périurbaines, en liaison avec les administrations concernées.

## **SECTION II** **LA SOUS-DIRECTION DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS**

**Article 51.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Voiries et Réseaux Divers est chargée :

- de la participation à l'élaboration des normes techniques en matière de voiries urbaines ;
- de la participation à l'élaboration des normes techniques en matière des réseaux divers, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'élaboration des politiques et stratégies nationales de construction et d'entretien de la voirie et de ses dépendances, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la réalisation des études en vue de la construction, de l'entretien ou de la réhabilitation des voiries urbaines ;
- du contrôle et de la coordination des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des voiries urbaines et des réseaux divers ;



- de la coordination des études et travaux de classification de la voirie urbaine ;
- de la constitution et de la mise à jour de la base des données des voiries urbaines et réseaux divers ;
- de la mise en œuvre des mesures à la protection du patrimoine routier urbain et de ses dépendances, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des travaux d'éclairage public des villes, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- de la mise en œuvre des projets à haute intensité de main d'œuvre dans les travaux des voiries ;
- de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres relatifs aux études et/ou travaux des voiries et réseaux divers, en liaison avec les services concernés ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies des transports urbains durables, en liaison avec les administrations compétentes et les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes et des Statistiques ;
- le Service des Travaux de Voiries et Réseaux Divers de la Zone Nord ;
- le Service des Travaux de Voiries et Réseaux Divers de la Zone Ouest ;
- le Service des Travaux de Voiries et Réseaux Divers de la Zone Sud.

**Article 52.-** (1) La zone Nord comprend les Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord.

(2) La zone Ouest comprend les Régions du Littoral, de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

(3) La zone Sud comprend les Régions du Centre, du Sud et de l'Est.

**Article 53.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et des Statistiques est chargé de :

- la participation à l'élaboration des normes techniques en matière de voiries urbaines ;
- la participation à l'élaboration des normes techniques en matière des réseaux divers, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- la participation à l'élaboration des politiques et stratégies nationales d'entretien de la voirie et de ses dépendances ;
- la réalisation des études en vue de la construction, de l'entretien ou de la réhabilitation des voiries ;
- la participation aux études d'éclairage public, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;

- 
- la programmation des travaux des voiries ;
  - l'élaboration des dossiers d'appels d'offres relatifs aux études ou travaux des voiries et réseaux divers, en liaison avec les services concernés ;
  - la constitution et de la mise à jour de la base des données des voiries urbaines et réseaux divers ;
  - la préparation et du suivi des études de classification des voiries urbaines ;
  - la participation aux études de mobilité urbaine, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées.

**Article 54.-** Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, les Services des Travaux de Voiries et Réseaux Divers des zones Nord, Ouest et Sud sont chargés, sur leurs territoires respectifs de compétence :

- du contrôle et du suivi de l'exécution des travaux de construction, d'entretien ou de réhabilitation des voiries urbaines ;
- du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des projets à haute intensité de main d'œuvre dans les travaux des voiries ;
- du contrôle du respect des normes d'implantation des réseaux divers en milieu urbain ;
- de la mise en place, en liaison avec les administrations et les concessionnaires concernés, d'un système d'information sur les réseaux ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans des réseaux ;
- de la programmation, du contrôle et du suivi de l'exécution des travaux d'éclairage public ;
- de la constitution et de la mise à jour des plans de recollement des voiries réseaux, en liaison avec les concessionnaires.

### SECTION III

#### LA SOUS-DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE

**Article 55.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Assainissement et du Drainage est chargée :

- de la participation à l'élaboration des politiques et stratégies d'assainissement et de drainage des villes ;
- de la participation à l'élaboration des normes techniques en matière d'assainissement et de drainage ;
- de la coordination de l'élaboration des plans directeurs d'assainissement et de drainage, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la planification des travaux d'assainissement et de drainage ;
- de la coordination et du contrôle des travaux d'assainissement et de drainage ;
- de la coordination des études de conception, des travaux de construction et maintenance des ouvrages d'assainissement et de drainage ;

de la participation à la prévention et à la lutte contre les pollutions et les nuisances en milieu urbain ;

de la participation à l'élaboration et au suivi de l'application des normes, politiques et stratégies en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;

du visa des devis et décomptes des études et travaux d'assainissement et de drainage.

(2) Elle comprend :

- le Service du Drainage ;
- le Service de l'Assainissement.

**Article 56.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Drainage est chargé de :

- l'élaboration des plans directeurs de drainage des villes, en liaison avec les directions techniques et les collectivités territoriales décentralisées concernées ;
- la participation à l'élaboration des normes techniques en matière de drainage ;
- l'établissement des plans de drainage dans les quartiers et villes, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées concernées ;
- la programmation des travaux de drainage ;
- la conception, la construction et la maintenance des ouvrages de drainage ;
- la coordination et du contrôle des travaux de drainage ;
- la prévention des inondations dans les villes, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Etudes et des Statistiques ;
- le Bureau des Ouvrages.

**Article 57.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Assainissement est chargé :

- de la participation à l'élaboration des normes en matière de gestion des déchets, d'hygiène et de salubrité ;
- du contrôle et du suivi de l'application des normes de gestion des déchets, d'hygiène et de salubrité ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion des déchets ;
- de la coordination de la gestion des déchets en milieu urbain ;
- de la participation à la prévention et à la lutte contre les pollutions et les nuisances en milieu urbain ;

- de la coordination et du contrôle des travaux de construction ou de maintenance des ouvrages collectifs d'assainissement ;
- du suivi et de l'appui aux acteurs intervenant dans l'assainissement en milieu urbain.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Gestion des Déchets ;
- le Bureau d'Hygiène et de Salubrité.

## CHAPITRE VI DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

**Article 58.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- du recrutement des personnels décisionnaires ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels internes ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère ;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère ;
- de la gestion des postes de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- de la mise à jour du fichier solde et du fichier des personnels internes ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères, après visa des services compétents ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des pensions d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents ;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de la gestion des pensions ;
- de l'élaboration et de l'exécution et du contrôle du budget du Ministère ;



de la préparation, en liaison avec les directions techniques et les administrations concernées, des dossiers d'appels d'offres et du suivi de l'exécution des marchés publics au sein du Ministère ;  
du contrôle du respect des procédures de passation des marchés publics ;  
de la conservation des documents des marchés publics ;  
de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics passés par le Ministère ;  
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

### SECTION I DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

**Article 59.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée de :

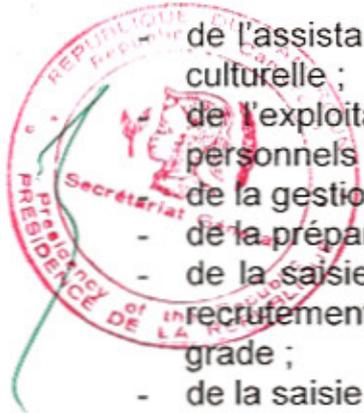
- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde du Ministère ;
- l'édition des documents de la solde ;
- l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

**Article 60.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée de :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel et de la solde du Ministère ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère, conformément au cadre organique ;
- du suivi de la carrière des personnels ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de l'instruction et de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels internes ;

- 
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
  - de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
  - de la gestion des pensions ;
  - de la préparation des éléments de la solde, accessoires de solde ;
  - de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
  - de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
  - de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
  - de la mise à jour du fichier solde ;
  - de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
  - de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères, après visa des services compétents ;
  - de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des pensions d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale ;

**Article 61.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- la centralisation des besoins de formation ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier des Personnels ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Formation.

**Article 62.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères, après visa des services compétents ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des pensions d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents ;
- du traitement financier des dossiers des maladies et des risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- de la préparation des actes de pension ;
- de l'établissement des listings de pension ;
- de la gestion du contentieux de la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Pensions.

**Article 63.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels internes.

### **SECTION III** **DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET,** **DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE**

**Article 64.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée de :



l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;  
la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère ;  
de la préparation des dossiers d'appel d'offres et du suivi de l'exécution des marchés publics au sein du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés Publics ;
- le Service de la Maintenance.

**Article 65.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :

- de la synthèse et de la consolidation du budget de fonctionnement ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget d'investissement ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

**Article 66.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés Publics est chargé :

- de la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de consultation, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le Ministère chargé des marchés publics ;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics du Ministère ;
- du suivi du contentieux en matière des marchés publics du Ministère ;
- du suivi des contentieux en matière de marchés publics, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques ;
- de la conservation des documents relatifs aux marchés publics du Ministère ;
- de la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au Ministère chargé des marchés publics.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Appels d'Offres ;
- le Bureau du Suivi et du Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics.

**Article 67.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- l'entretien des bâtiments ;
- la maintenance du matériel ;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

## TITRE VI DES SERVICES DECONCENTRES

**Article 68.-** Les Services Déconcentrés du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain comprennent :

- les Délégations Régionales de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- les Délégations Départementales de l'Habitat et du Développement Urbain.

### CHAPITRE I DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

**Article 69.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional, la Délégation Régionale de l'Habitat et du Développement Urbain est chargée de la supervision et de la coordination de toutes les activités des Services régionaux et des Délégations départementales.

A ce titre, elle est chargée :

- de la coordination technique des activités du Ministère dans la Région ;
- de l'approbation, du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des Délégations départementales ;
- de l'élaboration du projet de programme d'action et du budget de la délégation régionale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- du suivi et de l'évaluation des projets exécutés dans la Région en matière d'habitat et de développement urbain ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques en matière d'habitat et de développement urbain ;
- du contrôle de l'application des cahiers de charge relatifs aux lotissements en fonction de l'importance du projet ;



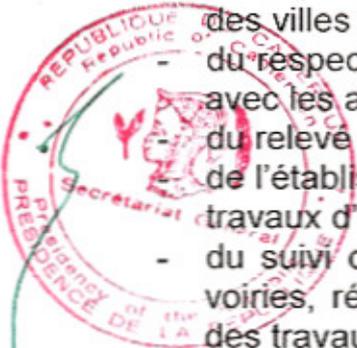
- de la coordination de l'exécution des études relatives aux lotissements domaniaux et de visa technique des lotissements communaux et privés en fonction de l'importance du projet ;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation de l'habitat et du développement urbain dans la Région ;
- du suivi des études de planification urbaine ainsi que des opérations d'aménagement en fonction de l'importance du projet ;
- de la participation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des protocoles d'accords et des contrats de ville ;
- de la coordination de la mobilisation des partenaires autour des enjeux de la gouvernance urbaine et des projets de développement urbain dans la Région ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à l'environnement social urbain ;
- de la coordination et du suivi des expertises immobilières dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique ou à la demande d'une administration publique ou d'un privé dans la zone de ressort ;
- de la maîtrise d'œuvre des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des bâtiments publics ;
- du suivi des travaux des commissions en charge de l'examen des dossiers de permis de construire, d'autorisation de lotir et de permis de démolir, en relation avec les communes concernées et en fonction de l'importance du projet.

(2) Elle comprend :

- le Service Régional des Opérations Urbaines ;
- le Service Régional de l'Habitat et de l'Architecture ;
- le Service Régional du Partenariat Local et de la Planification ;
- le Service Régional du Développement Social Urbain ;
- le Service Administratif et Financier.

**Article 70.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Régional des Opérations Urbaines est chargé :

- du suivi de l'exécution des opérations d'aménagement et d'embellissement des centres urbains ;
- du suivi des opérations de restructuration des quartiers ;
- du visa technique d'implantation des projets de réseaux urbains des services publics ;
- du contrôle du respect des normes de protection de l'environnement urbain, en liaison avec les administrations concernées ;
- du contrôle, du suivi et de l'évaluation des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des voiries, d'assainissement et de drainage, réseaux divers, équipements nouveaux, ouvrages d'art, ainsi que des autres acteurs impliqués dans leur mise en œuvre ;
- de la collecte des données urbaines relevant de sa compétence ;

- 
- de la participation à la formulation des rapports local et régional sur l'état des villes ;
  - du respect des normes de protection de l'environnement urbain, en liaison avec les administrations concernées ;
  - du relevé des dégradations sur la voirie de la Région ;
  - de l'établissement ou de la validation des devis descriptifs et estimatifs des travaux d'entretien des voiries ;
  - du suivi des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des voiries, réseaux divers, équipements sociaux et ouvrages d'art ainsi que des travaux d'assainissement et de drainage ;
  - du constat et de la répression des dégradations de la voirie et des ouvrages connexes, en liaison avec les Communes concernées ;
  - du suivi et du contrôle de la collecte et du traitement des déchets solides.

(2) Il comprend :

- le Bureau d'Etudes et des Visas ;
- le Bureau des Opérations Urbaines ;
- le Bureau de la Voirie et de l'Assainissement.

**Article 71.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Régional de l'Habitat et de l'Architecture est chargé :

- de la vulgarisation de l'utilisation des matériaux de construction ;
- de la mise en œuvre et du suivi du Programme Mondial pour l'Habitat ;
- de la mise en œuvre et du suivi des stratégies du Gouvernement en matière de l'habitat et du logement ;
- du suivi des relations avec les collectivités territoriales décentralisées, les organismes nationaux et internationaux, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le secteur ;
- de la participation à la définition des normes pour l'habitat social selon les spécificités de la Région ;
- du suivi du développement des programmes spécifiques d'habitat rural ;
- du suivi des professions du secteur de l'habitat ;
- de la maîtrise d'œuvre architecturale des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des bâtiments publics dans les zones de ressort ;
- de la participation à la lutte contre l'exercice illégal des professions de promoteur ou d'agent immobilier.
- de la participation aux procédures d'expropriation en milieu urbain ;
- du contrôle et de l'assistance à l'auto-construction ;
- de l'évaluation des projets relevant de sa compétence ainsi que des autres acteurs impliqués dans leur mise en œuvre ;
- de la collecte des données urbaines relevant de son domaine de compétence.



(2) Il comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Vulgarisation ;
- le Bureau du Contrôle des Normes d'Habitat.

**Article 72.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Régional du Partenariat Local et de la Planification est chargé :

- du contrôle de l'application des cahiers de charge relatifs aux lotissements et de leur mise à jour en fonction de l'importance du projet ;
- du suivi de l'identification des partenaires et de la mise à jour de leur fichier ;
- du suivi de la mobilisation des acteurs locaux autour des enjeux de la gouvernance urbaine ;
- de la proposition des stratégies de mobilisation des synergies autour des projets de développement urbain ;
- de la participation et du suivi de l'exécution des protocoles et des contrats de ville conclus entre le Ministère et les collectivités territoriales décentralisées ;
- du suivi du respect de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- de la participation aux études de planification urbaine dans les zones de ressort ;
- de la participation à la formulation des rapports locaux et régionaux sur l'état des villes ;
- de la préparation du visa technique sur les dossiers de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire, d'implanter et de démolir en fonction de l'importance du projet ;
- de la collecte des données urbaines relevant de son domaine de compétence ;
- du suivi de l'exécution des contrats et protocoles conclus entre le Ministère et les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Partenariat Local ;
- le Bureau de la Planification.

**Article 73.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Régional, le Service Régional du Développement Social Urbain est chargé :

- du développement social des quartiers ;
- de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes en difficulté ;
- de l'encadrement social des populations dans les quartiers ;
- de l'identification et de la prévention des fléaux sociaux ;
- de la préparation et du suivi des projets HIMO et des activités génératrices de revenus aux couches vulnérables et défavorisées ;
- de la sensibilisation des populations en matière d'occupation des sites à risques ;

de la participation aux procédures d'expropriation en milieu urbain.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Promotion de l'Insertion Sociale des Populations Urbaines ;
- le Bureau du Développement Social Intégré.

**Article 74.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation matérielle des actes d'engagement ;
- de l'approvisionnement en matériel et fournitures ;
- de l'entretien et de la maintenance des locaux ;
- de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des documents ;
- de la conservation des archives.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier et de Liaison ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel.

## **CHAPITRE II** **DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE** **L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN**

**Article 75.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Habitat et du Développement Urbain est chargée de la supervision et de la coordination de toutes les activités des Services Départementaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de la préparation des projets de budget et des programmes d'action de la Délégation Départementale, ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle, du suivi et de l'évaluation des projets exécutés dans le département en matière d'habitat et de développement urbain ;
- de la collecte, de la centralisation et de l'exploitation des données statistiques en matière d'habitat et de développement urbain ;
- du contrôle de l'application des cahiers de charge relatifs aux lotissements ;
- de la coordination de l'exécution des études de lotissements domaniaux et du visa technique des lotissements communaux et privés de leur ressort ;



- du suivi du respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'habitat et de développement urbain dans le Département ;
- de la maîtrise d'œuvre des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des bâtiments publics ;
- du suivi des travaux des commissions consultatives de gestion de procédures de déclaration d'utilité publique ou à la demande d'une administration ou d'un privé dans la zone de ressort ;
- de la participation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des protocoles d'accords et des contrats de ville ;
- de la coordination de la mobilisation des partenaires autour des enjeux de la gouvernance urbaine et des projets de développement urbain ;
- du suivi des travaux des commissions en charge de l'examen des dossiers de permis de construire, d'autorisation de lotir et de permis de démolir en relation avec les communes concernées ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à l'environnement social urbain ;
- du suivi des études de planification urbaine, ainsi que des opérations d'aménagement urbain ;
- de la coordination des activités des services départementaux ;
- de la préparation des projets de budget et des programmes d'action, ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- du contrôle de l'exécution des programmes d'action ;
- du contrôle technique des projets exécutés dans le Département ;

(2) Elle comprend :

- le Service Départemental des Opérations Urbaines et du Développement Social Urbain ;
- le Service Départemental de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Partenariat Local ;
- le Bureau du Courrier et des Archives ;
- le Bureau des Affaires Générales.

**Article 76.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Départemental des Opérations Urbaines et du Développement Social Urbain est chargé :

- du suivi des opérations de restructuration et de rénovation des quartiers ;
- du contrôle et du suivi des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des voiries, réseaux divers, équipements sociaux et ouvrages d'art ;
- du contrôle des normes techniques et des travaux d'hygiène, d'assainissement et de drainage ;
- de la protection du patrimoine routier urbain ;
- de la participation aux procédures en matière d'expropriation relatives à l'aménagement urbain ;
- de l'identification et de la prévention des fléaux sociaux ;



- de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes en difficulté en relation avec les administrations concernées ;
- de l'organisation des actions sociales et culturelles liées à la prévention des fléaux sociaux ;
- du suivi des activités et des relations avec les associations et les groupements informels ;
- du développement social des quartiers et de l'encadrement social ;
- de la collecte des données urbaines relatives aux voiries et réseaux divers.

**Article 77.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Départemental de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Partenariat Local est chargé :

- du suivi des projets spécifiques d'habitat rural et d'habitat social ;
- du suivi de l'exécution des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des bâtiments publics et des logements administratifs, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la sensibilisation du public en matière d'occupation des sites à risques ;
- de la prévention de l'habitat spontané ;
- de l'expertise immobilière pour le compte de l'administration ;
- de la vulgarisation de l'utilisation des matériaux locaux de construction ;
- de l'assistance aux promoteurs immobiliers et à l'auto-construction organisée ;
- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen des commissions de permis de construire, de démolir et d'autorisation de lotir en fonction de l'importance du projet, en relation avec les communes concernées ;
- de la préparation des visas techniques sur les dossiers de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, de permis de construire, d'implanter et de démolir en fonction de l'importance du projet ;
- de l'élaboration des plans de circulation urbaine, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation aux études d'élaboration des documents de planification urbaine ;
- du choix des sites pour la construction des bâtiments et édifices publics, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation aux commissions de gestion de procédures foncières et domaniales en zones rurale et urbaine ;
- de la participation aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique mettant en cause des habitations ;
- du suivi de l'identification des partenaires et de la mise à jour de leur fichier ;
- du suivi de la mobilisation des acteurs locaux autour des enjeux de la gouvernance urbaine ;
- du suivi de l'exécution des protocoles et des contrats de ville conclus avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- de la collecte des données urbaines relevant de sa compétence.



(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Habitat et du Partenariat Local ;
- le Bureau de l'Urbanisme.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 78.-** Ont rang et prérogatives de :

**Secrétaire Général :**

- les Inspecteurs Généraux.

**Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- les Chefs de Division.

**Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :**

- les Délégués Régionaux.

**Sous-directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Cellule ;
- les Délégués Départementaux.

**Chef de Service de l'Administration Centrale :**

- les Chefs des Secrétariats Particuliers ;
- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- le Chef de la Brigade Spécialisée de Contrôle ;
- les Chefs des Services Régionaux ;
- les Chefs des Services Départementaux.

**Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :**

- les Architectes d'Etudes ;
- les Ingénieurs d'Etudes ;
- les Architectes de Contrôle ;
- les Ingénieurs de Contrôle.

**Article 79.-** Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

**Article 80.-** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/190 du 03 juin 2005 portant organisation du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat.

**Article 81.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 SEP. 2012

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**



The image shows the official seal of the President of the Republic of Cameroon. The seal is circular and contains the text "REPUBLIQUE DU CAMEROUN" at the top, "Paix Travail Patrie" in the middle, and "LE PRESIDENT" below that. At the bottom, it says "REPUBLIC OF CAMEROON". The seal also features the national emblem of Cameroon. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Paul Biya". Below the signature, the name "PAUL BIYA" is printed in bold, black, capital letters.

**Article 80.-** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/190 du 03 juin 2005 portant organisation du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat.

**Article 81.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 SEP. 2012

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**



The image shows the official seal of the President of the Republic of Cameroon. The seal is circular and contains the text "REPUBLIQUE DU CAMEROUN" at the top, "Paix Travail Patrie" in the middle, and "LE PRESIDENT" below that. At the bottom, it says "REPUBLIC OF CAMEROON" and "Work - Fatherland". The seal is stamped in red ink. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Paul Biya". Below the signature, the name "PAUL BIYA" is printed in black capital letters.